

4^{ème} avenant à la convention collective nationale de l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre du 18.12.2002

Entre d'une part ::

l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre

Et d'autre part :

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT

La Fédé Chimie CGT- Force Ouvrière

La Fédération Chimie Energie CFDT

La Fédération CMTE- CFTC

La Fédération chimie CFE- CGC

Sont conclues les dispositions ci-après

Article 1

(Sur l'article 16 de la convention)

Les parties ayant constaté qu'une erreur s'est glissée dans la transcription de l'article du code du travail auquel il est fait référence. L'article 16 indique l'article L 122.2.3 du code du travail or cet article n'existe pas. Il s'agit en fait de l'article L 122.3.2 (relatif aux périodes d'essai des contrats à durée déterminée)

Les parties conviennent donc de rectifier cette erreur et de remplacer les termes « L 122.2.3 » par les termes « L 122.3.2 » .

Article 2

(Sur la prime d'ancienneté)

Conformément aux engagements pris lors de la conclusion de l'avenant du 14 octobre 2004 sur les salaires et rémunérations, les parties ont décidé des dispositions suivantes

La base de calcul de la prime d'ancienneté des salariés est revalorisée d'au moins 3,76% à compté du 1^{er} février.

A la même date, la base annuelle forfaitaire de prime d'ancienneté définie à l'article 3 de l'annexe II de la convention collective sera calculée à partir du montant de 2428 €

Cela donnant les forfaits ci-après

Coefficient	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
125 à 175	72,84	145,68	218,52	291,36	364,2	437,04
190 à 295	145,68	291,36	437,04	582,72	728,4	874,08
315 à 345	218,52	437,04	655,56	874,08	1092,6	1311,12

PP JS PJ ML AG

Article 3 Dépôt publicité

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale' du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du code du travail

Un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris, et aux organisations syndicales concernées

Le présent accord prend application à la date de conclusion

Article 4 Extension et caractère normatif du présent avenant

Les parties demandent l'extension des présentes dispositions

Il ne peut être dérogé dans un sens moins favorable aux salariés, à une quelconque disposition de la convention collective nationale étendue de l'union des chambres syndicales des métiers du verre de ses annexes ou avenants, donc aux présentes dispositions

FAIT A PARIS

LE 8 FEVRIER 2005

POUR : L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

Pascal PLOMIN

POUR LA FNTVC CGT *PETIT Michel.*

POUR : LA FEDE.CHIMIE CGT-FO

Alain Gallienne

POUR : LA F.C.E - CFDT

Michel LIBRAN

POUR : LA FEDERATION CMTE - CFTC

Schwinn Jules

POUR : LA FEDERATION CHIMIE CFE . CGC

Jean LAMOTTE

[Signature]